

# DÉBROUSSAILLER : un geste vital, une obligation légale

Article L. 322-3 du Code Forestier - Arrêté Préfectoral n° 1793 du 30/04/92 modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 3441 du 11/08

« Art. L. 322-3. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage, et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

«a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

«b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

«c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L.315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

«d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

«Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge

du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et ayants-droit.

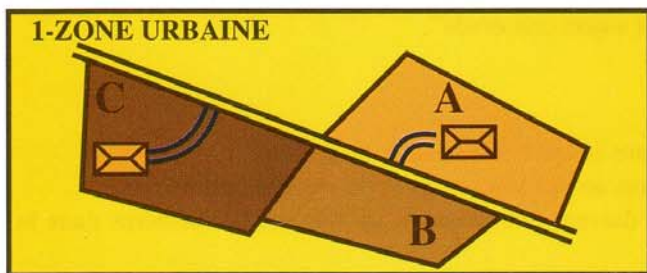
«Dans les cas mentionnés aux b), c), d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droit.

«En outre, le Maire peut :

«1° Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a) dessus ;

«2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ayants-droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

«Les plans de zones sensibles aux incendies de forêt, définis l'article 21 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt peuvent imposer, dans les zones urbaines, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé d'espaces compris dans les zones qu'ils déterminent.»



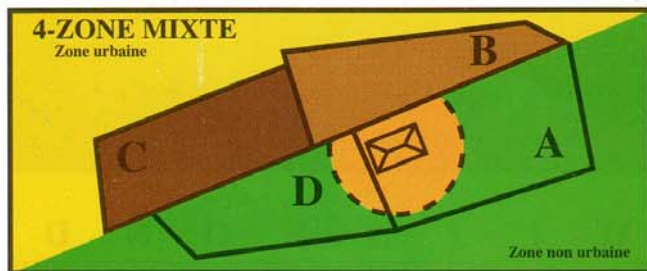
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A.
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B.
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C.
- Limites des propriétés.
- Constructions.



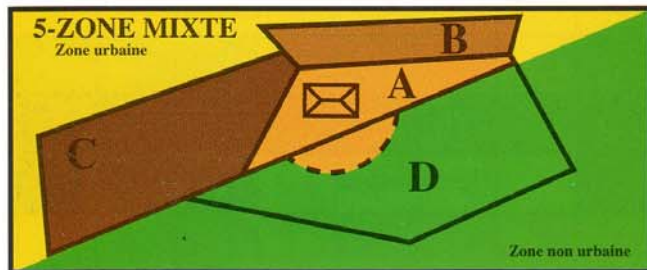
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A.
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C, B n'est soumis à aucune obligation.
- Limite de 50 mètres autour des constructions et de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.



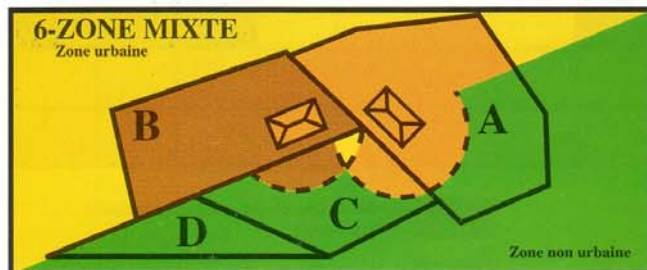
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A.
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C, B n'est soumis à aucune obligation.



- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A.
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B.
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C, D n'est soumis à aucune obligation.



- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A.
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B.
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C, D n'est soumis à aucune obligation.



- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A.
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B.
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A et B, C et D ne sont soumis à aucune obligation.
- zone urbaine.
- zone non urbaine.

## LES COLLECTIVITÉS ET LE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

Les articles L.322-3 et L. 322-4 du Code Forestier attribuent des compétences importantes aux Maires dans la mise en oeuvre de procédures de débroussaillage obligatoire par les particuliers, le contrôle du respect des prescriptions par ces derniers et le cas échéant l'exécution d'office des travaux par la commune aux frais des propriétaires défaillants.

**Remarque :** Le Préfet peut de son côté, mais indépendamment de cette procédure, pourvoir au débroussaillage d'office aux frais du propriétaire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article L. 322-1 du Code Forestier.

## LES PARTICULIERS ET LE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE : UNE DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

\* Art. L. 321-5-3 du Code Forestier

“On entend par débroussaillage la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois et si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement ainsi que l'élagage des sujets conservés”.

\* Arrêté Préfectoral n°3441 du 11/08/1993 :

Il sera procédé à l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes subsistants jusqu'à une hauteur de 2 mètres. En outre, les branches devront être coupées à une distance minimale de 3 mètres au droit des murs et du toit des habitations. Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents qui doivent être évacués, ou broyés, ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.

## L'EMPLOI DU FEU

En application de l'Arrêté Préfectoral n°1793 du 30 Avril 1992.

Cette réglementation ne s'applique que dans les espaces boisés et dans une zone de 200 mètres autour de ceux-ci.

Particuliers :

J F M A M J J A S O N D

Forêt non aménagée	Porter ou Allumer du feu											
	Jeter des objets en ignition											
	Fumer											
	Port d'allumettes ou d'appareils producteurs de flammes nues											
Forêts aménagées		Arrêté particulier de gestion										


Propriétaires et ayants-droit ;


Entreprises pour les travaux en zone sensible :


J F M A M J J A S O N D

Jeter des objets en ignition													
Fumer													
Employé du feu en situation	peu dangereuse V<40 km/h	Propriétaires	Autorisation		Autorisation								
		Entreprises	Déclaration		Déclaration								
	dangereuse 40 km/h<V<80 km/h	Propriétaires											
		Entreprises											
	Risque Exceptionnel d'incendie 80 km/h<V	Propriétaires											
		Entreprises											

BBG communication 04 91 37 02 88

 Interdiction en toute situation vis-à-vis du risque d'incendie.

 Autorisation ou déclaration d'intervention pour motif professionnel.

 Emploi du feu autorisé sous la responsabilité de l'utilisateur.

 Dérogation préfectorale préalable à toute autorisation.

 Cessation des activités à risque vis-à-vis du feu de forêt.

 Autorisé sauf les jours à risque exceptionnel d'incendie.